



Tir à l'arc Canada — Politique sur la discipline et les plaintes

Approuvée par le Conseil d'administration le 7 Avril 2020

Note explicative : Le genre masculin est utilisé dans la présente politique comme genre neutre.

1) Définitions

Gestionnaire de cas	La personne nommée par le président du comité de discipline pour gérer certaines plaintes dans le cadre de la présente politique sur la discipline et les plaintes. Il n'est pas nécessaire que le gestionnaire de cas soit membre de Tir à l'arc Canada ou affilié à Tir à l'arc Canada.
Plaignant	La partie qui dépose une plainte.
Jours	Les jours, incluant les fins de semaine et les jours fériés.
Président du comité de discipline	Une ou plusieurs personnes, nommées par le directeur exécutif pour être la première personne-ressource pour toutes les questions de discipline ou de plainte signalées à Tir à l'arc Canada.
Personnes	Toutes les catégories de membres définies dans les règlements de Tir à l'arc Canada, ainsi que toutes les personnes employées par Tir à l'arc Canada, ou engagées dans des activités relatives à Tir à l'arc Canada, incluant, sans toutefois s'y limiter, les inscrits, les athlètes, les entraîneurs, les organisateurs, les arbitres, les bénévoles, les gérants, les administrateurs, les membres des comités, les directeurs et les dirigeants de Tir à l'arc Canada, les spectateurs et les parents ou tuteurs des athlètes.
Répondant	La partie qui répond à la plainte.

2) But

- 2.1. On s'attend à ce que les personnes satisfassent à certaines responsabilités et obligations, incluant, sans toutefois s'y limiter, le respect des politiques, des règlements administratifs,

des règles et des règlements, et du Code de conduite et d'éthique de Tir à l'arc Canada.
L'inobservation peut entraîner des sanctions en vertu de la présente politique.

3) Président du comité de discipline

- 3.1. Le président du comité de discipline est un membre du conseil d'administration ou une personne nommée par le directeur exécutif pour s'acquitter des tâches du président du comité de discipline. Le directeur exécutif peut décider de nommer trois (3) personnes à titre de président du comité de discipline et, dans ce cas, leurs décisions seront prises à la majorité des voix.
- 3.2. Les président du comité de discipline nommé pour traiter une plainte ou un incident doit être impartial et exempt de tout conflit d'intérêts.

4) Application de la présente politique

- 4.1. La présente politique s'applique à toutes les personnes.
- 4.2. Cette politique s'applique aux questions qui peuvent survenir dans le cadre des affaires, des activités et des événements de Tir à l'arc Canada, y compris, sans toutefois s'y limiter, les compétitions, les séances d'entraînement, les essais, les camps d'entraînement, les voyages associés aux activités de Tir à l'arc Canada et toutes les réunions.
- 4.3. Cette politique s'applique aussi à la conduite de la personne en dehors des affaires, des activités et des événements de Tir à l'arc Canada, lorsque cette conduite portes atteintes aux relations de Tir à l'arc Canada (et son milieu de travail et son environnement sportif), nuit à l'image et à la réputation de Tir à l'arc Canada ou quand Tir à l'arc Canada accepte de s'occuper du cas. Tir à l'arc Canada déterminera l'applicabilité à son entière discrétion.
- 4.4. La présente politique n'empêche pas l'application immédiate de mesures ou de sanctions disciplinaires pouvant être raisonnablement requises. Des mesures ou des sanctions disciplinaires supplémentaires peuvent être imposées en vertu de la présente politique. Toute infraction ou plainte se produisant pendant une compétition sera traitée conformément aux procédures spécifiques de l'événement en question, le cas échéant. Dans une telle situation, les sanctions disciplinaires dureront seulement le temps de la compétition, de l'entraînement, de l'activité ou de l'événement en question.
- 4.5. Tout employé de Tir à l'arc Canada qui est le répondant d'une plainte sera assujetti aux mesures disciplinaires appropriées, en vertu de la politique sur les ressources humaines de Tir à l'arc Canada, ainsi que de leur entente de l'employé, le cas échéant. Les infractions peuvent entraîner un avertissement, une réprimande, des restrictions, une suspension, ou toute autre mesure disciplinaire pouvant aller jusqu'à la cessation d'emploi.

5) Harmonisation

- 5.1. Tir à l'arc Canada reconnaît que la personne peut aussi être membre d'une association provinciale ou territoriale et/ou de clubs membres. En vertu de sa politique de réciprocité, Tir à l'arc Canada **exige** que les associations et/ou clubs membres provinciaux/territoriaux lui soumettent les décisions disciplinaires impliquant des personnes, et Tir à l'arc Canada peut prendre des mesures supplémentaires à sa discrétion. Ces mesures pourront inclure la nomination d'une tierce partie indépendante lorsque la décision comporte un élément de discrimination, de harcèlement en milieu de travail, de violence en milieu de travail, de harcèlement sexuel ou d'abus.
- 5.2. Si Tir à l'arc Canada décide de prendre d'autres mesures supplémentaires après avoir pris connaissance qu'une personne a fait l'objet de mesures disciplinaires de la part d'une association provinciale ou territoriale ou d'un club membre, cette personne sera le répondant d'une plainte soumise en vertu de la présente politique. Tir à l'arc Canada pourra agir à titre de plaignant si le plaignant initial ne souhaite pas participer au processus ou se trouve dans l'impossibilité de le faire.
- 5.3. Pour prendre sa décision relativement à la plainte dans le cadre de la présente politique, le président du comité de discipline ou le comité de discipline, selon le cas, révisera et tiendra compte de la décision prise par l'association provinciale ou territoriale ou par le club membre.

6) Représentation par un adulte

- 6.1. Si une plainte a été déposée pour ou contre un mineur, celui-ci doit être représenté par un parent, un tuteur ou un autre adulte pendant le processus.
- 6.2. Les communications émanant du président du comité de discipline ou du gestionnaire de cas, le cas échéant, doivent être adressées au représentant du mineur.
- 6.3. Si une audition orale est organisée, le mineur n'est pas tenu d'y assister.

7) Procédure

- 7.1. Toute personne peut signaler tout incident présumé qui pourrait contenir un élément de discrimination, de harcèlement, de harcèlement en milieu de travail, de violence en milieu de travail, de harcèlement sexuel ou d'abus directement au consultant indépendant de tierce partie de Tir à l'arc Canada décrit dans la section suivante de la présente politique.

- 7.2. Il existe également une ligne d'assistance téléphonique nationale gratuite et confidentielle pour les victimes et les témoins d'abus dans le sport. Ce service professionnel d'écoute et d'orientation (uniquement pour obtenir des conseils et une réorientation) est disponible de 8 h à 20 h, sept jours sur sept, par téléphone ou par SMS au 1-888-83SPORT (77678), et par courrier électronique à info@abuse-free-sport.ca.
- 7.3. Toute personne peut signaler un incident ou une plainte au directeur exécutif, au président ou à une personne en position d'autorité à Tir à l'arc Canada. La plainte doit être faite par écrit, dans les quatorze (14) jours suivant l'incident présumé, bien que ce délai puisse être supprimé ou prolongé à la discrétion du directeur exécutif. Si la plainte a été soumise au président ou à une autre personne en position d'autorité, cette personne transmettra la plainte au directeur exécutif.
- 7.4. À la discrétion de Tir à l'arc Canada, Tir à l'arc Canada peut agir en tant que plaignant et initier le processus de plainte selon les termes de cette politique. Dans de tels cas, Tir à l'Arc Canada identifiera une personne pour représenter Tir à l'Arc Canada.
- 7.5. Le directeur exécutif nommera un président du comité de discipline, comme décrit dans la présente politique.

8) Gestion et enquête par une tierce partie — Plaintes pour abus et harcèlement

- 8.1. Le président du comité de discipline peut déterminer que l'incident présumé contient un élément de discrimination, de harcèlement, de harcèlement en milieu de travail, de violence en milieu de travail, de harcèlement sexuel, ou d'abus. Dans ce cas, le directeur exécutif doit nommer une tierce partie indépendante pour traiter la plainte.
- 8.2. À moins que le directeur exécutif n'en décide autrement, cette tierce partie indépendante sera Brian Ward (brianward@globalserve.net).
- 8.3. La tierce partie indépendante peut enquêter et/ou gérer la plainte selon les modalités appropriés pour assurer la protection du plaignant et l'équité procédurale pour les deux parties. Cette tierce partie indépendante nommera un comité de discipline. La décision et les sanctions seront prises conformément aux sections « Décision » et « Sanctions » de la présente politique. Tir à l'arc Canada également se conformer à toutes les exigences de rapport et d'enquête imposées par le gouvernement fédéral.
- 8.4. À la réception d'une plainte n'exigeant pas la participation d'une tierce partie indépendante telle que décrite ci-dessus, le président du comité de discipline peut choisir, à sa discrétion, le processus qu'on doit suivre, et il peut se baser sur les exemples suivants à titre de lignes directrices générales :
 - a) Processus n° 1 — la plainte allègue les incidents ci-dessous :

- i. Un incident de conduite ou de commentaires irrespectueux, abusifs, racistes ou sexistes ;
 - ii. une conduite irrespectueuse ;
 - iii. des incidents mineurs de violence (p. ex. faire trébucher, pousser, donner un coup de coude) ;
 - iv. une conduite contraire aux valeurs de Tir à l'arc Canada ;
 - v. le non-respect des politiques, des procédures, des règles et des règlements qui régissent Tir à l'arc Canada ;
 - vi. des infractions mineures au Code de conduite et d'éthique de Tir à l'arc Canada.
- b) Processus n° 2 — la plainte allègue les incidents ci-dessous :
- i. des cas répétés d'infractions mineures ;
 - ii. des incidents majeurs de violence (p. ex. se battre, agresser, donner des coups bas) ;
 - iii. des farces, des blagues ou toutes les activités qui mettent en danger la sécurité d'autrui ;
 - iv. un comportement qui nuit intentionnellement à une compétition ou à la préparation de tout athlète à une compétition ;
 - v. une conduite qui nuit intentionnellement à l'image, à la crédibilité ou à la réputation de Tir à l'arc Canada ;
 - vi. le non-respect constant des politiques, des procédures et des règlements de Tir à l'arc Canada ;
 - vii. des infractions graves ou répétées au Code de conduite et d'éthique de Tir à l'arc Canada ;
 - viii. un comportement qui endommage intentionnellement la propriété de Tir à l'arc Canada, ou l'utilisation irrégulière de sommes appartenant à Tir à l'arc Canada ;
 - ix. la consommation abusive de boissons alcoolisées, la consommation ou la possession d'alcool de la part de mineurs, ou l'utilisation ou la possession de drogues ou narcotiques illégaux ;
 - x. une condamnation pour toute infraction au Code criminel ;
 - xi. toute possession ou utilisation de drogues ou méthodes prohibées améliorant la performance.

9) Processus n° 1 : Sanctions (dirigé par le président du comité de discipline)

- 9.1. Après avoir déterminé que la plainte ou l'incident doit être traité dans le cadre du Processus n° 1, le président du comité de discipline examine les soumissions relatives à la plainte ou à l'incident, et applique une ou plusieurs des sanctions ci-dessous :
- a) réprimande orale ou écrite ;
 - b) excuses orales ou écrites ;
 - c) service ou autre contribution à Tir à l'arc Canada ;
 - d) suppression de certains privilèges ;
 - e) suspension de certaines équipes, de certains événements et/ou de certaines activités ;
 - f) suspension de toutes les activités de Tir à l'arc Canada pendant une période donnée ;
 - g) toute autre sanction considérée appropriée pour la faute.
- 9.2. Le président du comité de discipline informe le répondant de la sanction, qui entrera immédiatement en vigueur.
- 9.3. Tir à l'arc Canada tient à jour un dossier de toutes les sanctions
- 9.4. Demande de reconsidération**
- 9.4.1. On ne peut pas faire appel de la sanction tant que le traitement de la demande de reconsidération n'est pas terminé. Cependant, le répondant peut contester la sanction en soumettant une demande de reconsidération dans les quatre (4) jours suivant la réception de la sanction. Dans cette demande de reconsidération, le répondant doit indiquer :
- a) pourquoi la sanction est inappropriée ;
 - b) toutes les preuves à l'appui de sa position ; et
 - c) les pénalités ou sanctions (le cas échéant) qui seraient appropriées.
- 9.4.2. À la réception d'une demande de reconsidération, le président du comité de discipline peut décider d'accepter ou de rejeter la suggestion de sanction appropriée du répondant.
- 9.4.3. Si le président du comité de discipline accepte la suggestion de sanction appropriée du répondant, ladite sanction entrera en vigueur immédiatement.

- 9.4.4. Si le président du comité de discipline n'accepte pas la suggestion de sanction appropriée effectuée du répondant, la plainte initiale ou l'incident initial seront traités dans le cadre du processus n° 2 de la présente politique

10) Processus n° 2 : Gestionnaire de cas (dirigé par le gestionnaire de cas)

- 10.1. Après avoir déterminé que la plainte ou l'incident doit être traité dans le cadre du Processus n° 2, Tir à l'arc Canada doit nommer un gestionnaire de cas chargé de superviser la gestion et l'administration de la plainte ou de l'incident. Le gestionnaire de cas ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts et il doit avoir de l'expertise en règlement des différends. On ne peut pas faire appel de sa nomination.
- 10.2. Le gestionnaire de cas est chargé de :**
- 10.2.1. déterminer si la plainte est frivole et/ou si elle relève de la portée de la présente politique ;
 - 10.2.2. proposer le recours à la Politique sur le règlement des différends de Tir à l'arc Canada ;
 - 10.2.3. nommer le comité de discipline si c'est nécessaire ;
 - 10.2.4. coordonner tous les aspects administratifs et fixer les échéanciers ;
 - 10.2.5. fournir une aide administrative et un soutien logistique au comité de discipline, en fonction des besoins ;
 - 10.2.6. fournir tout autre service ou soutien qui peut être nécessaire pour garantir une procédure juste et opportune.
- 10.3. Procédures**
- 10.3.1. Si le gestionnaire de cas détermine que la plainte est :
 - a) frivole ou hors de la portée de la présente politique, ladite plainte est immédiatement rejetée ;
 - b) non frivole et relève de la portée de la présente politique, le gestionnaire de cas avisera les parties que la plainte est acceptée et les informera des prochaines étapes qui s'appliquent.
 - 10.3.2. On ne peut pas faire appel de la décision du gestionnaire de cas d'accepter ou de rejeter la plainte.
 - 10.3.3. Le gestionnaire de cas établit et respecte un échéancier qui garantit une équité procédurale, et assure que la plainte est entendue en temps opportun.

- 10.3.4. Après avoir avisé les parties que la plainte a été acceptée, le gestionnaire de cas peut proposer le recours à la Politique sur le règlement des différends de Tir à l'arc Canada, dans le but de résoudre le différend. Si cela s'applique, et si le différend n'est pas réglé, ou si les parties refusent d'avoir recours à la Politique sur le règlement des différends, le gestionnaire de cas doit nommer un comité de discipline, composé d'un seul arbitre, qui entendra la cause. Dans des circonstances exceptionnelles et à la discrétion du gestionnaire de cas, un comité de discipline composé de trois (3) personnes pourra être nommé pour entendre la plainte. Dans ce cas, le gestionnaire de cas nommera un des membres du comité de discipline pour être son président.
- 10.3.5. Le gestionnaire de cas, en collaboration avec le comité de discipline, décidera alors du format dans lequel la plainte sera entendue. On ne peut pas faire appel de cette décision. L'audience de la plainte peut prendre la forme d'une audience orale en personne, d'une conférence téléphonique, ou d'une audience basée sur un examen de documents de preuve soumis avant l'audience, ou de toute combinaison de ces méthodes. L'audience sera régie en appliquant les procédures que le gestionnaire de cas et le comité de discipline jugent appropriées dans les circonstances, à condition que :
- a) les parties soient avisées dans un délai raisonnable de la date, de l'heure et du lieu de l'audience, dans le cas d'une audience orale en personne, d'une conférence téléphonique ou de tout autre moyen de communication ;
 - b) des copies de tous les documents écrits dont les parties souhaitent que le comité de discipline tienne compte, soient fournies à toutes les parties avant l'audience, par l'entremise du gestionnaire de cas ;
 - c) toute partie puisse être accompagnée d'un représentant, d'un conseiller ou d'un conseiller juridique, à ses propres frais ;
 - d) le comité de discipline peut demander à toute autre personne de participer à l'audience et de fournir des preuves ;
 - e) le comité de discipline peut admettre comme preuve pendant l'audience toute preuve orale, tout document ou toute pièce pertinents à la plainte, mais peut exclure toute preuve qu'il juge trop répétitive, et il accordera à ces preuves l'importance qu'il juge appropriée ;
 - f) le comité de discipline prend sa décision par vote majoritaire de ses membres.
- 10.3.6. Si le répondant reconnaît les faits relatifs à l'incident, il peut renoncer à l'audience, auquel cas le comité de discipline détermine la sanction appropriée. Le comité de discipline peut quand même tenir une audience pour déterminer la sanction appropriée.

- 10.3.7. Si une des parties décide de ne pas participer à l'audience, celle-ci se déroulera quand même.
- 10.3.8. Si la décision risque d'affecter une autre partie à tel point que celle-ci déposerait à son tour une plainte ou un appel de son propre chef, la partie en question devient partie affectée de la plainte en cours et est liée par son résultat.
- 10.3.9. Dans l'exercice de ses tâches, le comité d'appel peut avoir recours à des conseillers indépendants.

10.4. Décision

- 10.4.1. Après l'audience et/ou après avoir étudié la question, le comité de discipline détermine s'il y a eu infraction, et le cas échéant, les sanctions à imposer. Dans les quatorze (14) jours suivants la fin de l'audience, une copie écrite de la décision rendue par le comité de discipline, avec ses motifs, est remise à chacune des parties, au gestionnaire de cas, et à Tir à l'arc Canada. Dans des circonstances exceptionnelles, le comité peut rendre sa décision verbalement ou dans un résumé écrit et en donner les raisons peu après la fin de l'audience, à condition que la décision complète soit rendue par écrit avant la fin de la période de quatorze (14) jours. Cette décision est considérée comme publique à moins que le comité de discipline n'en décide autrement.

10.5. Sanctions

- 10.5.1. Le comité de discipline peut imposer les sanctions disciplinaires suivantes, isolément ou en combinaison :
 - a) réprimande orale ou écrite ;
 - b) excuses orales ou écrites ;
 - c) service ou autre contribution à Tir à l'arc Canada ;
 - d) suppression de certains privilèges ;
 - e) suspension de certaines équipes, de certains événements et/ou de certaines activités ;
 - f) suspension de toutes les activités de Tir à l'arc Canada pendant une période donnée ;
 - g) remboursement des coûts de réparation des dommages à la propriété ;
 - h) suspension du financement de Tir à l'arc Canada ou d'autres sources ;
 - i) expulsion de Tir à l'arc Canada ;
 - j) toute autre sanction considérée appropriée pour la faute commise.

10.5.2. À moins que le comité de discipline n'en décide autrement, toutes les sanctions disciplinaires prennent effet immédiatement, nonobstant un d'appel. Tout manquement à respecter une sanction, telle que déterminée par le comité de discipline, entraînera une suspension automatique jusqu'à ce que la sanction soit respectée.

10.5.3. Toutes les décisions seront conservées par Tir à l'arc Canada.

10.6. Appels

10.6.1. On peut faire appel de la décision du comité de discipline conformément à la Politique d'appel de Tir à l'arc Canada.

10.7. Suspension jusqu'à une audience

10.7.1. Tir à l'arc Canada peut déterminer qu'un incident allégué est si grave qu'il justifie la suspension d'une personne jusqu'à la fin d'un procès criminel, d'une audience et/ou d'une décision du comité de discipline.

10.8. Condamnations criminelles

10.8.1. Une condamnation d'une personne pour une infraction au Code criminel, tel que déterminé par Tir à l'arc Canada, sera considérée comme une infraction dans le cadre de la présente politique, et elle entraînera une suspension de Tir à l'arc Canada. Les infractions au Code criminel peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter :

- a) toute infraction de pornographie juvénile ;
- b) toute infraction sexuelle ;
- c) toute infraction impliquant de la violence physique ;
- d) toute agression ;
- e) toute infraction impliquant le trafic de drogues illégales.

10.9. Confidentialité

10.9.1. Les procédures de discipline et de plaintes sont confidentielles et ne font intervenir que les parties, le gestionnaire de cas, le comité de discipline, et tout conseiller indépendant du comité de discipline. À partir du moment où la procédure est entamée et jusqu'au moment où la décision est rendue, aucune des parties ne doit divulguer de renseignements confidentiels relatifs à cette plainte à quiconque n'intervenant pas dans la procédure.

10.10. Échéancier

- 10.10.1. Si en raison des circonstances de la plainte il n'est pas possible de résoudre la plainte dans le cadre de l'échéancier prévu par la présente politique, le comité de discipline peut demander une modification de cet échéancier.

10.11. Dossiers et diffusion des décisions

- 10.11.1. D'autres personnes ou associations, incluant, sans toutefois s'y limiter des organismes nationaux de sport, des organismes provinciaux de sport, des clubs sportifs, et ainsi de suite, peuvent être avisés des décisions rendues en vertu de la présente politique.

11) Révision et approbation

- 11.1. Le conseil d'administration et le directeur exécutif de Tir à l'arc Canada doivent revoir cette politique tous les deux (2) ans, selon le cycle des championnats mondiaux de tir à l'arc en plein air.

Approuvée : 7 Avril 2020

Révision : 2022

Révision approuvée : À déterminer